



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Établie entre

La préfecture des Alpes-Maritimes,
de première part ;

L'office national de la chasse et de la faune sauvage,
de deuxième part ;

La gendarmerie nationale,
de troisième part ;

et

La fédération des gardes particuliers des Alpes-Maritimes,
de quatrième part.

PRÉAMBULE

Dans le monde rural, divers agents sont investis de fonctions de police mais sous des statuts différents : gardes champêtres, agents verbalisateurs d'offices publics tels que l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou l'office national des forêts, gardes chasse particuliers assermentés.

Les gardes chasse particuliers assermentés sont des personnes privées présentant des garanties d'honorabilité et de probité, titulaires d'un agrément administratif et investies de prérogatives de puissance publique.

Agissant de façon isolée, indépendamment des forces de police ou de gendarmerie, ils peuvent cependant contribuer, dans le respect de leurs attributions, à la sécurité globale de nos concitoyens, jusque dans les profondeurs du territoire.

La présente convention fixe les relations entre les gardes chasse particuliers et les services de l'Etat.

1- OBJECTIFS

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités de formation, initiale et continue, des gardes chasse particuliers ;
- d'assurer une meilleure insertion des gardes chasse particuliers dans le maillage territorial de la sécurité ;
- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les forces de sécurité de l'Etat et les gardes chasse particuliers ;
- de sensibiliser les forces de sécurité de l'Etat sur les capacités juridiques des gardes chasse particuliers, lesquels peuvent constituer des relais de terrain fiables ;
- *in fine*, d'assurer la sécurité générale de la population.

2- LE CADRE D'EMPLOI DES GARDES CHASSE PARTICULIERS

a. Les pouvoirs judiciaires attachés au territoire du ou des commettants

Le garde chasse particulier est commissionné par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'il est chargé de surveiller. Il doit être agréé par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

L'agrément, pièce délivrée par la préfecture et devant être renouvelée tous les cinq ans, indique la nature des infractions que le garde chasse particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant, c'est-à-dire, pour le garde chasse particulier, les terrains sur lesquels son employeur possède le droit de chasse et où il peut rechercher et constater les manquements aux règles de la chasse.

La compétence territoriale est donc cantonnée au statut et à l'étendue du territoire de son commettant dans les limites déclarées de l'association communale de chasse, de la société de chasse, de la propriété privée du commettant, à l'exclusion de tout autre territoire. Cependant, il peut avoir plusieurs commettants, un garde particulier pouvant être commissionné pour deux territoires différents. Sur l'étendue du ou des territoires pour lequel il est commissionné, le garde particulier a le pouvoir de constater par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés directement au procureur de la République dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait objet du procès-verbal, cela à peine de nullité.

b. Les pouvoirs encadrés par le code de procédure pénale

La recherche, la perquisition, l'arrestation, sont interdites au garde particulier. Néanmoins, en matière de chasse, le garde chasse particulier peut contrôler le chasseur afin de se faire présenter les différentes pièces relatives aux permis de chasser : le volet permanent, la validation annuelle, l'assurance, puis la carte de sociétaire ou éventuellement l'invitation. Il peut également vérifier la conformité des armes à la police de la chasse.

Dans le respect des règles relatives aux libertés individuelles, il peut effectuer, lorsque le règlement intérieur le prévoit, une fouille des voitures, carniers, poches à gibier des seuls sociétaires. En cas de refus, il s'agira d'un manquement aux dispositions expresses du règlement intérieur. En tant que personne assermentée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux, le garde particulier peut, dans certains cas, être victime d'un outrage qui est une infraction réprimée par le code pénal.

Enfin, un garde particulier peut, comme tout citoyen, appréhender l'auteur d'un délit qui se commet ou vient de se commettre (délit flagrant) et le remettre dans les plus brefs délais à un officier de police judiciaire.

c. Les possibilités particulières en matière de chasse

Si les saisies des armes, des véhicules, des instruments ayant permis la réalisation d'une infraction de chasse sont réservées aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement (agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, gardes champêtres et lieutenants de louveterie), le garde-chasse particulier est habilité à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'il constate.

Il peut soit en faire don à l'établissement de bienfaisance le plus proche, soit le détruire. La constatation des infractions par le garde particulier permettra la mise en oeuvre de l'action publique engagée par le procureur de la République, sur la base du procès verbal qu'il aura réalisé. Parallèlement, l'action civile pourra être mise en oeuvre. Si l'infraction a causé un dommage à autrui, l'auteur de l'infraction peut être contraint à réparer le préjudice qu'il a causé. L'action civile peut être engagée même en l'absence d'infraction pénale, sur la base d'une simple faute de la part du chasseur dans l'action de chasse.

Enfin, si les gardes chasse particuliers ne peuvent porter aucune arme de défense, ils sont autorisés à porter, sur le territoire qu'ils surveillent, une arme de chasse nécessaire à la destruction des animaux d'espèces classées comme susceptibles de causer des dégâts.

3- PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Lorsqu'un garde chasse prend ses fonctions, il se présente systématiquement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police implanté sur la commune où il exerce. Ce faisant, il indique sa mission et le lieu précis où il exerce.

En retour, le commandant de brigade ou le chef de circonscription (ou leur représentant) définit les moyens de communication les plus adaptés entre eux.

L'agrément délivré aux gardes chasse particuliers par le préfet est systématiquement transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des gardes particuliers.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est par ailleurs désigné comme l'organisme privilégié pour dispenser les formations préalables à la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers. Dans ce cadre, une convention conclue entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des gardes particuliers précise les modalités selon lesquelles ces formations sont dispensées.

Enfin, les agréments délivrés par le préfet prévoient une obligation de recyclage des connaissances tous les trois ans.

4- MODALITÉS D'ECHANGES D'INFORMATIONS

Les gardes chasse sont invités à apporter leur concours aux forces de sécurité de l'Etat.

Observateurs privilégiés du terrain et en contact avec la population, ils communiquent toutes les informations jugées utiles pour la tranquillité publique et la sécurité publique générale.

Réciproquement, le policier ou le gendarme territorialement compétent informe le garde particulier d'un événement ou d'une situation susceptible d'affecter la zone de surveillance de ce dernier ou de mettre en danger son intégrité physique (phénomènes sériels pouvant toucher la zone de surveillance, recherche de malfaiteurs réputés dangereux, etc...).

Le cas échéant, il peut l'associer, dans le strict respect de ses attributions et dans les limites de cette même zone, aux dispositifs de prévention de la délinquance ou aux opérations de recherche de personnes.

En cas de crime ou de délit flagrants, les gardes particuliers assermentés signaleront ces faits en contactant les services de sécurité de l'Etat par le biais du numéro d'urgence dédié, le « 17 » ou le « 112 ».

Par ailleurs, les gardes particuliers assermentés sont assujettis aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Ils doivent aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance.

Le préfet est invité aux assemblées de la fédération départementale des gardes particuliers.

Sont également invités le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

5- SUIVI DE LA CONVENTION

Le préfet réunit chaque année les acteurs de la présente convention afin d'établir le bilan des actions menées.

6- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé quatre (4) exemplaires de la présente convention de partenariat.

A Nice, le 7 mai 2019

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
des Alpes-Maritimes



Jean-Gabriel DELACROY

Pour le commandant du groupement de
gendarmerie départemental



Chef d'escadron Philippe COCHOIS

Le chef du service départemental de l'office
national de la chasse et de la faune sauvage



Louis BERNARD

Le président de la fédération départementale
des gardes particuliers



Serge CAUVIN